



Statutes of the Party of European Left

The non-profit association for which these statutes are written up was founded on 01.07.2004 by:

[REDACTED]

Founding members of the European Left as member organisations were:

- Communist Party of Austria
- Party of Democratic Socialism, Czech Republic
- Estonian Social-Democratic Labour Party,
- French Communist Party, France
- Party of Democratic Socialism, Germany
- Coalition of the Left, the Progress and the Movements - Synaspismos, Greece
- Workers-Party, Hungary
- Communist Refoundation Party, Italy
- Socialist Alliance Party, Romania
- Communist Refoundation, San Marino
- Communist Party of Slovakia
- Communist Party of Spain
- United Alternative Left of Catalonia, Spain
- United Left, Spain
- Swiss Party of Labour, Switzerland.

The association was registered under legal person number 866441216.

The undersigned, representing the Association, and in accordance with the decision of the General Assembly held in Brussels (24 June 2017) and the Congress held in Berlin (16-18 December 2016), are presenting the amendment of the Statute as follows:

Statute

Statute of the Party of the European Left

(Full text of the Statute, as it was adopted at the Founding Congress of the European Left in Rome, May 9, 2004, with the amendments approved by the 2nd Congress in Prague, November 2007, by the 3rd Congress in Paris, December 5, 2010, by the 4th Congress in Madrid, December 14, 2013, by the 5th Congress in Berlin, December 18, 2016, and by the General Assembly meeting in Brussels, June 24, 2017.)

1. General Provisions, Name, Seat and Term

Article 1 (Preamble)

The "Party of the European Left", abbreviated here to "European Left" (EL) is a flexible, decentralised association of independent and sovereign European left-wing parties and political organizations which works on the basis of consensus.

We unite democratic parties of the alternative and progressive Left on the European continent that strive for the consistent transformation of today's social relationships into a peaceful and socially just society on the basis of the diversity of our situations, our histories and our common values.

Therefore we refer to the values and traditions of the socialist, communist and labour movement, of feminism, the feminist movement and gender equality, of the environmental movement and sustainable development, of peace and international solidarity, of human rights, humanism and antifascism, of progressive and liberal thinking, both nationally and internationally. We work together in the tradition of the struggles against capitalist exploitation, ecological destruction, political oppression and criminal wars, against fascism and dictatorship, in resistance to patriarchal domination and discrimination against "others".

We defend this legacy of our movement which inspired and contributed to securing the social certainties of millions of people. We keep the memory of these struggles alive including the sacrifices and the sufferings in the course of these struggles. We do this in unreserved disputation with undemocratic, Stalinist practices and crimes, which were in absolute contradiction to socialist and communist ideals.

The political and economic developments in the capitalist societies at the beginning of the 21st century create the necessity and the possibility for parties of the Left, for democratic movements and alternative social forces, when working out and realising social alternatives not only to take into account all aspects of globalisation and internationalisation. Europe as a new space for the integration of more and more countries in East and West, in North and South is both an opportunity and a challenge to regain the political initiative for Left forces. We want and have to most closely combine our work on this political level with the social activities of members and sympathizers of the party organisations within the communities, regions and nation states.

We are doing it in sharp rejection of and developing an alternative to capitalism and to the financial hegemonic groups with its worldwide attempts of pushing through neo-liberal policies into the daily life of the peoples by the so-called political and economic elites.

And we want and have to do so being not a force free of contradictions, having differing views on many issues. But we are united in resisting political incapacitation and taking part in common struggles for an alternative that has freedom, equality, justice and solidarity as its goals.

With this international approach we declare:

The Left is willing to take on responsibility in Europe and the world for the shaping of our societies, to work out political alternatives, to promote them among the public and to win the required majorities.

Liberal internationalisation and globalisation are no phenomena of nature but the result of political developments and decisions. Therefore we stand consequently against the neo-liberal policy of dealing with these challenges, against war and militarization. Just now courage and confidence must be given to the people that the world is not a commodity, that a new world of peace, democracy, sustainability and solidarity is possible.

Article 2 (Name and seat)

The non-profit organization uses the name "Party of the European Left", or in its abbreviated form "European Left" (EL). The name is always preceded or followed by the wording „Association sans but lucratif“ or acronym „ASBL“, indicating that it is founded in conformity with the Belgian law (“Loi sur les associations sans but lucrative, les associations internationales sans but lucrative et les fondations”; hereinafter referred to as “the Law” or “the Belgian law”) and that it does not pursue any profit goals. The party of the EL gets an official name in each of the official languages of the European Union as well as in the official languages of the states where EL member parties exist.

The names are:

"Partit de L 'Esquerra Europea" or "Esquerra Europea" or "EE" in Catalanian

"Strana evropské levice" or "Evropská levice" or "EL" in Czech

"Party of the European Left" or "European Left" or "EL" in English

"Euroopa Vasakpartei" or "Euroopa Vasak" or "EV" in Estonian

"Parti de la Gauche Européenne" or "Gauche Européenne" or "GE" in French

"Partei der Europäischen Linken" or "Europäische Linke" or "EL" in German

"Κόμμα της Ευρωπαϊκής Αριστεράς" or "Ευρωπαϊκή Αριστερά" or "EA" in Greek

"Európai Baloldali Párt" or "Európai Bal" or "EB" in Hungarian

"Partito della Sinistra Europea" or "Sinistra Europea" or "SE" in Italian

"Partido da Esquerda Europeia" or "Esquerda Europeia" or "EE" in Portuguese

"Partidul Stîngii Europene" or "Stînga Europeana" or "SE" in Romanian

"Európska ľavicová strana" or "Európska ľavica" or "EL" in Slovakian

"Partido de la Izquierda Europea" or "Izquierda Europea" or "IE" in Spanish

"Partidul Stîngii Europene" or "Stînga Europeana" or "SE" in Moldovan respectively in Romanian languages,

"Avrupa Sol Partisi" or "Avrupa Sol" or "ASP" in Turkish language,

"Партыя Еўрапейскіх левых" or "Еўрапейскія левыя" or "ЕЛ" in Belarusian language,

"Europese Linkspartij" or "Europees Links" or "EL" in Vlamish language,

"Европейската лява партия" or "Европейската левица" or "ЕЛ" in Bulgarian language,

"Euroopan vasemmistopuolue" or "Euroopan vasemmisto" or "EV" in Finnish language,

"Europæisk Venstreparti" or "Europæisk Venstre" or "EV" in Danish language,

"Stranka evropske levice" or "Evropska leвица" or "EL" in Slovenian language,

"Europeiska vänsterpartiet" or "Europeiska vänstern" or "EV" in Swedish language.

The juridical seat of the EL is in 1000 Brussels, the head-office is located in Square de Meeus, 25, in the Brussels judicial region, and might be moved to another place in Belgium after decision by the Executive board.

Article 3 (Term)

The association is created for an undetermined term.

2. Aims

Article 4

The EL aims to:

- contribute to common political action of the democratic and alternative Left in EU member states as well as on the European level;
- promote the social, emancipatory, ecological, peace-loving as well as democratic and progressive thinking and acting of the parties, their members and sympathisers, and therefore to reinforce the parties' actions to develop emancipatory, democratic, peace, social, ecological and sustainable policies which is essential to transform the societies and to overcome today's capitalism;
- use democratic forms to struggle for overcoming contemporary capitalist relations;
- consolidate the co-operation of the parties and political organisations at all levels;
- promote the confrontation of their analyses and the co-ordination of their orientations at the European level;
- co-operate with other political organisations at European level pursuing similar targets;
- promote a "European public relations work" that actively supports the development of a European identity according to our values and aims;
- co-operate in the preparation of the European elections and in referenda in the European scale, in full compliance with limitations laid down in the Regulation (EU, Euratom) No 1141/2014 of the European Parliament and of the Council, in particular with the articles 21, 22 (hereinafter called "Regulation No 1141/2014");
- initiate, prepare and support Europe-wide initiatives of the EL and its parties - together with other parties, party-networks and NGOs (acting in full compliance with the above-mentioned Regulation 1141/2014);
- all decisions concerning choices and attitudes of EL member parties or political organizations in their own countries remain strictly under the sovereignty of national parties.

The EL supports fully gender equality in all areas of daily life. Feminism, gender-mainstreaming and gender-democracy are basic principles for the functioning and development of the EL.

3. Membership

Article 5

Founding members of the EL are socialist, communist, red-green and other democratic left parties of the member states and associated states of the European Union (EU) who are working together and establishing various forms of co-operation at all levels of political activity in Europe based on the agreements, basic principles and political aims laid down in its political programme (manifesto). Agreement on the European Left's Statutes is prerequisite for membership to the Party of the European Left.

Membership to the EL is open to any left party and political organisation in Europe that agrees with the aims and principles of the political programme (manifesto) and accepts these statutes.

Their membership is granted by decision of the members.

Other parties and political organisations may apply for observer status or might be invited by the members to become observers to the EL.

Number of member parties is unlimited, but the minimum number of full members is three. Should the number fall below this threshold, the Association is obliged to start procedures for its dissolution.

Article 6

The European Left consists of:

- Member parties and political organizations with full rights;
- Observer parties or political organizations;
- Individual members;
- EL partners.

Article 6 (List of actual members)

The member parties of European Left are:

- Bulgarian Left, Bulgaria,
- Communist Party of Austria (KPÖ),
- Communist Party of Finland (SKP), Finland,
- Communist Party of Spain (PCE),
- Communist Refoundation Party (PRC), Italy,
- Dei LENK (dL), Luxemburg,
- Die LINKE, Germany,
- Estonian United Left Party (EÜVP), Estonia,
- Freedom and Solidarity Party (ODP), Turkey,
- French Communist Party (PCF), France,
- Initiative for Democratic Socialism (IDS), Slovenia,
- Left Alliance, Finland,
- Left Bloc (BE), Portugal,
- Left Party (PG), France,
- Partie Communiste Wallonie-Bruxelles (PCWB), Belgium,
- Party of Communists of Republic of Moldova (PCRM), Moldova,
- Party of Democratic Socialism (SDS), Czech Republic,
- Party of Ecosocialism and Sustainable Development of Slovenia (TRS),
- Red-Green Alliance (RGA), Denmark,
- Romanian Socialist Party (RSP), Romania,
- Swiss Party of Labour (PST/POP/PDA) , Switzerland,
- SYRIZA, Greece,
- The Belarusian Party of the Left „Fair World“ (Fair World), Belarus,
- United Alternative Left of Catalonia (EUiA), Spain,
- United Left (IU), Spain,
- Workers-Party 2006 (WP 2006), Hungary.

The observer parties of European Left are:

- AKEL, Cyprus,
- Altra Europa con Tsipras (AET), Italy,
- Communist Party of Bohemia and Moravia (CPBM), Czech Republic,
- Communist Party of Slovakia, Slovakia,
- Left Unity, United Kingdom,
- New Cyprus Party (YKP), Cyprus,
- United Cyprus Party (BKP), Cyprus,
- VEGA, Belgium,

EL- Partners

- Balpárt, Hungary,
- Der Wandel, Austria,
- Ensemble (E!-FdG), France,

Article 7 (New members, admission and suspension)

(1)

A member party or political organisation of the EL with full rights and duties can become any left party or political organisation that is represented in the European Parliament, or in the National parliaments or in the Parliaments of regions resp. in regional assemblies within the EU member-states.

In EU member states with no regional level it will be sufficient for a party or political organisation to have representatives on the municipal level, if a municipal parliament represents at least 20 percent of the country's population.

Parties or political organisations, coming from EU member states or non-EU-member states, can become members of the European Left with full rights, irrespectively if they have parliamentary representation on different levels.

(2)

Membership in the EL does not prohibit the membership in other associations, including outside the European Union if their acting is not contrary to the aims and principles of the EL. The structure of the EL allows political organisations which are politically close to the EL to take part in its activities in a flexible manner. If desirable for both sides, EL can establish a cooperation protocol for this purpose, and the respective organisations are entitled the designation "EL partner". The main criterion here is the political consent with the basic positions of the EL; the decision-making process inside the EL on this issue follows the rules for decision about membership issues.

(3)

Applications for membership in the EL are discussed and decided by the Council of Chairpersons on a basis of proposals from the Executive board, and ratified by the General Assembly on suggestion of the Executive board on the basis of the application, the rules and political programme presented by the applicant. The decision by the Council of Chairpersons has to be based on consensus.

(4)

The temporary / provisional suspension from participation in activities, or the cancellation of membership in the EL in case a member party or political organisation seriously violates statutes

and political aims are carried out through the same procedures as the admittance.

(5)

The applications for observer status is decided in the same way, except for the need of ratification. Observer parties or political organisations take part in the meetings, to which they are invited, as consultants. They can make proposals to the Executive board for examination and decision making.

(6)

Member parties or political organisations that want to leave the EL have to declare this officially; the same procedure applies to observers and individual members.

Article 8 (Individual members)

The EL introduces the opportunity of individual membership as a contribution to its future development. In countries where full-right member parties or political organizations exist each member party or political organization is free to decide to carry out this opportunity and to adopt - for its own country - the most convenient approach and practical methods. According to that approach women and men residents of an EU member state can become individual members of the EL. In countries where full-right member parties or political organizations exist they can form friendship circles associated to these parties of the European Left. Citizens of other European countries associated to the EU can also apply for individual membership. They can join or create a national group of individual members applying for observer status in the EL.

Article 9 (Political foundation)

The political foundation on European level Transform!Europe is affiliated to the EL.

Article 10 (Rights and duties of the member and observer parties)

The full members (Member Parties) exercise the rights assigned by law, namely:

- the right to access the decisions taken by the General Assembly, by the Executive Board and by all other organs of the EL, the accounting records and the list of members;
- the right to convene the extraordinary General Assembly on condition that at least one fifth of members request this;
- the right to propose an item on the agenda on condition that the proposal is signed by a number of members equal at least to one twentieth;
- the right to participate in the General Assembly and in the Congress or to be represented there;
- the right to vote at the General Assembly and in the Congress;
- the right to a specific procedure in the case of expulsion;
- the right to request dissolution or liquidation of the Association should it seriously contravene its statutes or the law or public order;
- the right to call for an act of the Association to be invalidated;
- the right to request the court of first instance to decide the mandate of the liquidators;
- the right to initiate proceedings before a court of first instance against the decisions of the liquidators in relation to the use of assets insofar as the statutes so allow;
- the right to withdraw from the Association.

In addition, full members have the following rights:

- right of participation in the meetings and voting about all issues;
- right of initiative in proposing the documents and positions of the EL Party;
- right of proposing common activities of the Party.

The Observer Parties and Individual Members have the same rights except for the right of voting. The same applies to the EL Partners.

The Member Parties have following duties:

- duty to observe the valid documents (Statute, programmatic documents) of the EL Party;
- duty of paying Membership fees;
- duty to be in contact with the leading organs of the Party.

The Observer Parties and Individual Members have the same duties except the duty of Membership fee payment.

4. The organs of the EL and the decision-making process

Article 11

The European Left has the following organs:

- the Congress;
- the General Assembly;
- the Council of Chairpersons;
- the Executive board;
- the Presidency;
- the Political Secretariat.

Mode of work

Article 12

The work of the EL organs has to be performed openly and transparently, all political documents adopted are to be published. The EL documents and materials are supplied to all member parties and political organisations. Personal data can only be made public when the Belgian law and/or regulations by the European or Belgian authorities stipulate to do so.

For the concrete mode of work of all bodies as well as regulations concerning the decision-making process rules of procedures have to be worked out and to be adopted by these organs on proposal of the council of chairpersons.

Respecting the values of gender democracy the share of women in all organs (except the Council of Chairpersons) must be 50%.

Being a pluralistic association, proceedings of the EL have to be chosen that guarantee the rights of different sensitivities.

Article 13

The EL is striving to cooperate closely with parliamentary groups of the Left in other European bodies and networks.

The EL will establish forms of cooperation with youth organisations of the European Left - both representing national or regional organisations as well as European structures and other international networks.

The Congress

Article 14

The Congress has all powers of the General Assembly, in addition to that it

- elects the EL chairperson and Vice-chairperson/s on the basis of a proposal by the Council of Chairpersons following a rotation principle;
- elects the treasurer on the basis of a proposal by the Executive board;
- elects the Executive board consisting of two members of each party in accordance to the nomination by each respective member party;
- elects at least three and odd auditors.

Article 15

The Congress shall hold at least one session every three calendar years. It is convened by the Executive board, which can also decide on convening an extraordinary congress. In the year, when the Congress is convened, it fulfils also the duties of General Assembly.

The Congress takes place alternately in different member states of the European Union or in European states where EL member parties or political organisations exist.

A Congress can be convened at the request of at least 25% of its delegates.

Article 16

The Congress consists of:

- 12 delegates of each Member party, who have the voting rights. The key for the number of delegates might be changed by every Congress for the next Congress.
The delegates are elected by their parties with respect to the gender equality, i.e. with at least 50 % of women.
Parties do not have to use the full number of delegates.

The Congress can only take decisions if at least half of the members are present or represented, its decisions are taken by the majority of delegates present at its session. Delegates, representing the Member Parties, have full voting rights, each delegate one vote. The proposals it decides upon have to be based on the principle of consensus as stipulated by Article 1 (preamble) of this Statute.

All other participants are observers without the right to vote: i.e.:

- Representatives of the observer parties resp. organisations;
- Members of the Executive board, not being delegates;
- Invitees and guests, including members of the Parliamentary groups of Left parties in the European Parliament, the National Parliaments or in other European bodies resp. networks

Article 17

In addition, the Executive board is permitted to invite representatives of other parties or organisations to the Congress.

The Council of Chairpersons

Article 18

The Council of Chairpersons is meeting at least once a year.

Members are:

- the Chairpersons of all member parties
- the EL Chairperson and Vice-chairperson/s

The Council of Chairpersons can invite other representatives of EL bodies or from EL member parties resp. political organisations to participate in its meeting.

Article 19

The Council of Chairpersons has, with regards to the Executive board, the rights of initiative and of having objection on important political issues.

The Council of Chairpersons adopts resolutions and recommendations that are passed to the Executive board and the Congress.

The Council of chairpersons decides about applications for EL membership.

The decisions of the Council of Chairpersons are adopted by majority of the members present with the respect for the consensus principle (Art. 1 of this Statute); it can only take decisions if at least half of the members are present or represented.

The Executive board

Article 20

The Executive board consists of:

- the Chairperson and Vice-chairperson/s
- the Treasurer
- further Members elected on the basis of a key of two persons from each member party by the Congress at a gender-quoted basis.

Article 21

Executive board meetings take place at least two times a year.

The convening of a meeting of the Executive board can also be asked for by a member party or political organization.

It can only take decisions if the majority of members are present or represented. Its decisions are taken by majority of the members present or represented, with the chairperson or his/her replacement having the casting vote, should the vote be tied.

Article 22

The Executive board carries out the decisions on the basis and orientations of the Congress and General Assembly and in accordance with the Council of Chairpersons

The Executive board is responsible for organizing the daily work of the EL. It is responsible for the creation, composition and functioning of the Political Secretariat. The Executive board has to adopt the rules of its own work, as well as the rules of the work of the Secretariat.

It determines the political guidelines of the EL between the General Assembly meetings. It proposes, plans and convenes political initiatives for the EL, convenes conferences or thematic meetings. It sets permanent or *ad hoc* working groups on special political issues and questions, chooses their responsible staff and fixes their tasks in accordance with the plan of action established by the Congress.

The Executive board convenes the Congress and General Assembly meetings, fixes the proposals for time-table and venue, and suggests the standing orders and agenda.

The General Assembly

Article 23

The General Assembly is composed by the members of the Executive board and by the members of the Council of Chairpersons. When convening the General Assembly, the Executive board can decide to include more delegates from the Member Parties, but the principle of equal representation of all parties should be respected.

Article 24

The General Assembly meets once a year, with the exception of the years, when the Congress is convened; in these years the Congress meeting replaces the General Assembly meeting.

The General Assembly is convened by the decision of the Executive Board, by the chairperson or his/her replacement, at least 60 days before the date of the meeting unless in case of emergency. In the latter case, the period may not be less than 30 days. Invitations must be sent by e-mail or by regular post and must give the agenda as well as the day, time and place of the meeting.

It can also be convened by a request addressed in writing to the chairperson by at least one fifth of the members.

Any member of the General Assembly unable to attend can be represented at its meeting by another member from the same Member Party, to whom s/he must give written authority to act (letter, fax or e-mail). The authorised representative may not hold more than two authorisations valid for the same general assembly meeting.

The General Assembly may only deliberate an issue if half the members are present or represented.

Article 25

The authority of the General Assembly is determined by Law.

The proposals it decides upon have to be based on the principle of consensus as stipulated by

Article 1 (preamble) of this Statute.

It decides the following by majority:

- modification of the statutes;
- nomination or removal of Presidency or its members;
- nomination or removal of auditors and determining their allowance on condition that the statutes so allow; the position of an auditor is not compatible with the function of the Treasurer of EL or a Treasurer any Member or Observer party;
- approval of the budget and the accounts;
- dissolution of the Association;
- exclusion of a member;
- transformation of the Association into an association with a social aim;
- all other cases where the statutes provide for its decision.

The General Assembly:

- determines the political guidelines of the EL between the Congresses and adapts decisions of the Congress to the current political situation;
- adopts the annual agenda of the EL;
- determines political platform and strategy of the EL for the elections to the European Parliament;
- comments on the report of activities for the preceded period and on the program for further work presented by the Executive board;
- proposes discussions of and/or within member parties or political organisations on political developments or special questions.

Changes of these statutes and the Manifesto are decided by the Congress after a thorough debate on the issue within each member party. If, due to changes in European legislation, a conflict arises between this Statute and the valid European or national regulations in the time between two Congresses, the General Assembly is entitled to adopt, on the basis of proposals made by the Executive board, provisional changes to the Statute which will bring it to correspondence with the European regulations. These changes are considered temporary, and their validity or rejection would be decided by the next EL Congress.

The Presidency

Article 26

The Presidency consists from the Chairperson, Vice-chairperson(s) and the Treasurer. It fulfills the role of “conseil d’administration” according to the Belgian law, representing the EL legally, financially and administratively.

The Presidency members are appointed by the General Assembly for a period of three years and can be dismissed by the General Assembly at any time.

If the General Assembly has not replaced the Presidency at the end of their mandate, they shall continue to exercise their mandate while awaiting the decision of the General Assembly.

Their mandate only expires in the case of death, resignation or dismissal.

If a position is vacant, a member can be appointed provisionally by the General Assembly. In that case the member will carry out the mandate of the member s/he is replacing. Outgoing members are re-eligible.

If the Chairperson is unable to attend, his/her functions shall be carried out by the vice-chairperson or the oldest member of the Presidency present.

The Presidency shall meet at the instance of the Chairperson or of two members of the Presidency.

It may only take a decision if the majority of its members are present or represented. Its decisions are taken by majority of voters present or represented; should the vote be tied, the Chairperson has the casting vote.

Article 27

The Chairperson is elected by the Congress. A candidate for the EL Chairperson is presented by the Council of Chairpersons until and including the next Congress. The candidacy should follow a rotation principle.

On a proposal of the Council of Chairpersons the Congress elects one or more Vice-chairpersons on a gender quota basis.

Article 28

In case the post of the Chairperson becomes vacant before the next ordinary Congress, the Executive board can name a Chairperson *ad interim* until the next Congress.

Article 29

The Chairperson represents the EL in the public sphere in the contacts with representatives of organisations and institutions, including the EU authorities, Trade Unions, non-governmental organisations and associations:

The Vice-chairperson/s support/s the Chairperson in fulfilling his/her duties.

The Political Secretariat

Article 30

The Political Secretariat carries out the decisions of the EL organs. It is lead by a coordinator. It consists of the members elected on the basis of proposal by the Council of Chairpersons by the Executive board (with the respect to gender equality). The Secretariat fulfils the duties of a CEO, being tasked with the daily management of the Party including the authority to take the decisions needed for this task.

In particular it is responsible for:

- supporting the Presidency;
- running the regular business and preparing the meetings of the Executive board;
- executing the decisions and respective orders of the Executive board;
- maintaining close relationships with the whole prime executives of the member policies;
- maintaining contacts to the member and observer parties and political organizations;
- supporting the EL working groups;
- maintaining relations to the media in cooperation with the Presidency;
- maintaining the contact of the EL with the Parliamentarian Groups in which there will be deputies of Left parties in the EP and other European /international institutions etc.;
- running the archives;

- securing transparency of all political work;
- guiding the work of the EL office;
- reporting on its work to each Executive board meeting.

5. The Finances of the EL

Article 31

The EL is financing itself by membership fees, contributions and public subsidies. The financing is based on transparency, in particular in terms of bookkeeping, accounts and donations, privacy and protection of personal data, in accordance with the Regulation No 1141/2014 of the European Parliament and the Council, in particular its Article 23.

The Treasurer prepares the annual budget, which has to be approved by the General Assembly after its adoption in the meeting of treasurers of the member parties. The budget has to be prepared and approved in accordance with the regulations and rules regarding the funding of the political parties on European level. The Treasurer also prepares the annual accounts which then are verified by the group of elected internal auditors. The annual accounts are then approved by the General Assembly.

The (annual) membership fee is set by the general assembly. The membership fee may not be less than one (1) euro per year, and shall not exceed the maximal values according to the Regulation No 1141/2014 of the European Parliament and the Council, Article 20.

6. Dissolution of the EL

Article 32

The dissolution of the EL requires a decision of the General Assembly.

The General Assembly can only pronounce dissolution in the same circumstances as those for modification of the statutes of the Association. The General Assembly which pronounces the dissolution of the Association shall appoint liquidators and shall determine their authority. The assets, after the discharge of any debts, must be transferred to an association, an institute or a foundation that follows the same goal as this association, by decision of the general assembly.

Article 33

Anything not explicitly provided for in these statutes shall be regulated by the Belgian law (“Loi sur les associations sans but lucrative, les associations internationales sans but lucrative et les fondations”), and by the applicable European laws and regulations, in particular the Regulation No 1141/2014 of the European Parliament and the Council on the statute and funding of European political parties and European political foundations.

Article 34

These statutes have been drawn up in French and English. Should there be any discrepancy between

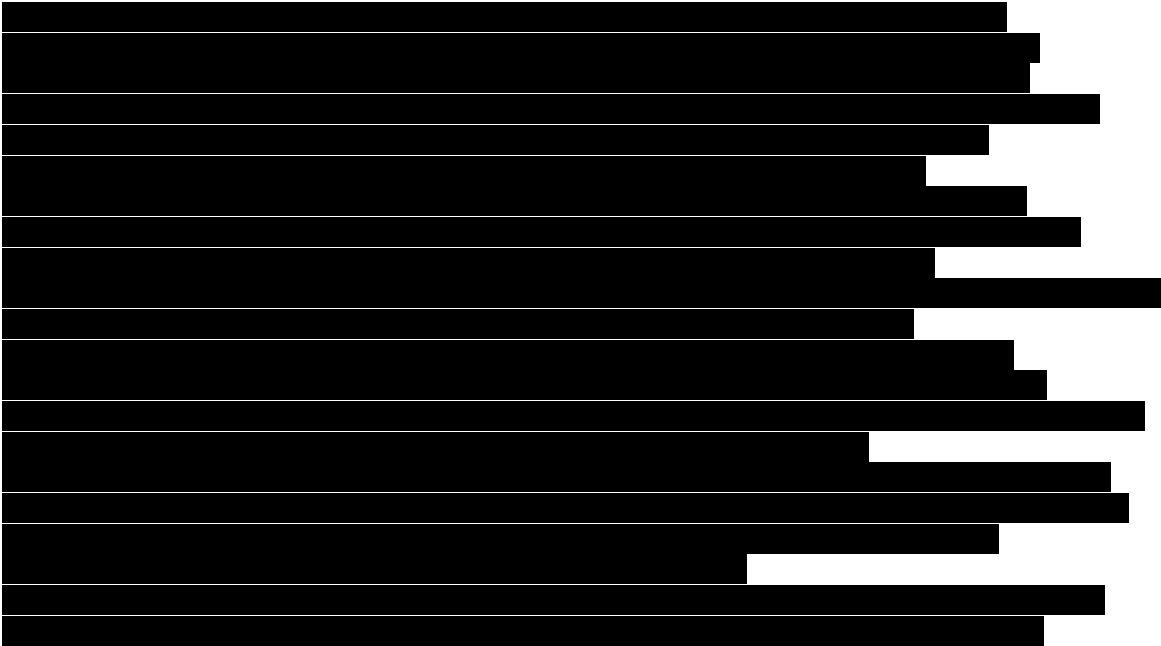
the two linguistic versions, the English version shall prevail.¹

¹ New article, reflecting the present practice.



Statuts du parti de la Gauche européenne

L'association sans but lucratif pour laquelle ces statuts sont élaboré a été fondée le 1.7.2004 par :



Les organisations et membres fondateurs de la Gauche Européenne étaient les suivants :

Le Parti communiste d'Autriche
 Le Parti social-démocrate, République tchèque
 Le Parti de la Gauche unie d'Estonie
 Le Parti Communiste Français, France
 Le Parti du socialisme démocratique, Allemagne
 La Coalition de la gauche et du progrès - Synaspismos, Grèce
 Le Parti ouvrier hongrois
 Le Parti de la refondation communiste, Italie
 Le Parti de l'alliance socialiste, Roumanie
 La Refondation communiste saint-marinaise, Saint-Marin
 Le Parti communiste de Slovaquie
 Le Parti communiste d'Espagne
 La Gauche unie et alternative de Catalogne, Espagne
 La Gauche unie, Espagne
 Le Parti suisse du travail, Suisse

L'association a été enregistrée sous le numéro de personne morale 866441216.

Les soussignés, représentant l'Association, et conformément à la décision de l'assemblée générale qui s'est tenue à Bruxelles (24 juin 2017) et du Congrès organisé à Berlin (16 au 18 décembre 2016), présentent ci-après les statuts modifiés :

Statuts

Statuts du parti de la Gauche européenne

(Texte complet des statuts tel qu'adopté lors du congrès fondateur de la Gauche européenne à Rome, le 9 mai 2004, avec les amendements approuvés par le 2e congrès à Prague, en novembre 2007, par le 3e congrès à Paris, le 5 décembre 2010, par le 4e congrès à Madrid, le 14 décembre 2013, par le 5e congrès à Berlin, le 18 décembre 2016 et par la réunion de l'assemblée générale à Bruxelles, le 24 juin 2017.

1. Dispositions générales, nom, siège et mandat

Article 1^{er} (Préambule)

Le «Parti de la Gauche Européenne», ici abrégé en «Gauche Européenne» (GE), est une association souple et décentralisée de partis et d'organisations politiques européens de gauche, indépendants et souverains, qui travaillent sur la base de consensus.

Nous rassemblons les partis démocratiques de la gauche alternative et progressiste du continent européen qui luttent pour la transition cohérente des relations sociales d'aujourd'hui vers une société paisible et socialement juste, fondée sur la diversité de nos situations, de nos histoires et de nos valeurs communes.

C'est pourquoi nous nous référons aux valeurs et aux traditions du mouvement socialiste, communiste et social, du féminisme, du mouvement féministe et de l'égalité de genre, du mouvement environnemental et du développement durable, de la paix et de la solidarité internationale, des droits de l'homme, de l'humanisme et de l'antifascisme, de la pensée progressiste et libérale, tant sur le plan national que sur le plan international. Nous travaillons ensemble dans la tradition des combats contre l'exploitation capitaliste, la destruction de l'environnement, l'oppression politique et les guerres criminelles, contre le fascisme et la dictature, en résistance contre la domination patriarcale et la discrimination de «l'autre».

Nous défendons l'héritage de notre mouvement, qui a inspiré et contribué à la défense des certitudes sociales de millions de personnes. Nous entretenons la mémoire de ces combats, y compris des sacrifices et des souffrances de ceux qui les ont menés, et ce, en condamnant sans aucune réserve les pratiques et crimes antidémocratiques staliniens, qui étaient en totale contradiction avec les idéaux socialistes et communistes.

Les évolutions politiques et économiques des sociétés capitalistes du début du XXI^e siècle rendent nécessaire et possible pour les partis de la Gauche, les mouvements démocratiques et les forces sociales alternatives de prendre en compte tous les aspects de la mondialisation et de l'internationalisation lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des solutions sociales alternatives. L'Europe est un nouvel espace d'intégration d'un nombre croissant de pays de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Sud. À ce titre, elle représente à la fois une opportunité et un défi à relever pour les forces de gauche qui souhaitent reprendre l'initiative politique. Nous voulons et devons associer étroitement nos actions sur ce front politique avec les activités sociales des membres et des sympathisants des organisations des partis au sein des communautés, régions et États nations d'Europe.

Cela, nous le faisons en rejetant avec véhémence le capitalisme et les groupes hégémoniques financiers, ainsi que les tentatives des soi-disant élites politiques et économiques d'imposer des politiques néo-libérales dans le quotidien des peuples du monde entier, ainsi qu'en élaborant une alternative à ce système.

En outre, nous voulons et devons agir en tant que force non exempte de contradictions, les points

de vue divergeant à de nombreux égards en notre sein. Nous sommes néanmoins unis pour résister à l'inertie politique et participer aux luttes communes pour une autre solution qui a pour objectifs la liberté, l'égalité, la justice et la solidarité.

À partir de cette vision internationale, nous déclarons ce qui suit:

La Gauche est prête à prendre ses responsabilités en Europe et dans le monde afin de façonner nos sociétés, de trouver des alternatives politiques, de les faire connaître aux citoyens et d'obtenir les majorités nécessaires.

L'internationalisation et la mondialisation libérales ne sont pas des phénomènes naturels, mais la conséquence d'évolutions et de décisions politiques. Nous sommes donc résolument opposés à la réponse néolibérale apportée à ces défis, opposés à la guerre, opposés à la militarisation. Les citoyens ont aujourd'hui besoin qu'on les encourage et qu'on leur assure que le monde n'est pas une marchandise, qu'un nouveau monde de paix, de démocratie, de durabilité et de solidarité est possible.

Article 2 (Nom et siège)

L'organisation sans but lucratif prend le nom de «parti de la Gauche européenne», ou, sous sa forme abrégée, «Gauche européenne» (GE). Le nom est toujours précédé ou suivi de la mention «Association sans but lucratif», ou de son acronyme «ASBL», qui indique qu'elle est fondée en conformité avec la loi belge («Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations», ci-après dénommée «la loi» ou «le droit belge») et qu'elle ne cherche pas à faire des profits. Le parti de la Gauche européenne possède un nom officiel dans chacune des langues officielles de l'Union européenne ainsi que dans les langues officielles des États dans lesquels des partis membres de la GE existent.

Ces noms sont :

«Partit de L'Esquerra Europea» ou «Esquerra Europea» ou «EE» en catalan
 «Strana evropské levice» ou «Evropská levice» ou «EL» en tchèque
 «Party of the European Left» ou «European Left» ou «EL» en anglais
 «Euroopa Vasakpartei» ou «Euroopa Vasak» ou «EV» en estonien
 «Parti de la Gauche Européenne» ou «Gauche Européenne» ou «GE» en français
 «Partei der Europäischen Linken» ou «Europäische Linke» ou «EL» en allemand
 «Κομμα της Ευρωπαϊκής Αριστερας» ou «Ευρωπαϊκη Αριστερα» ou «EA» en grec
 «Európai Baloldali Párt» ou «Európai Bal» ou «EB» en hongrois
 «Partito della Sinistra Europea» ou «Sinistra Europea» ou «SE» en italien
 «Partido da Esquerda Europeia» ou «Esquerda Europeia» ou «EE» en portugais
 «Partidul Stîngii Europene» ou «Stînga Europeana» ou «SE» en roumain
 «Európska ľavicová strana» ou «Európska ľavica» ou «EL» en slovaque
 «Partido de la Izquierda Europea» ou «Izquierda Europea» ou «IE» en espagnol
 «Partidul Stîngii Europene» ou «Stînga Europeana» ou «SE» respectivement en moldave et en roumain
 «Avrupa Sol Partisi» ou «Avrupa Sol» ou «ASP» en turc
 «Партыя Еўрапейскіх левых» ou «Еўрапейскія левыя» ou «ЕЛ» en biélorusse
 «Europese Linkspartij» ou «Europees Links» ou «EL» en flamand
 «Европейската лява партия» ou «Европейската левица» ou «ЕЛ» en bulgare
 «Euroopan vasemmistopuolue» ou «Euroopan vasemmisto» ou «EV» en finnois
 «Europæisk Venstreparti» ou «Europæisk Venstre» ou «EV» en danois
 "Stranka evropske levice" ou "Evropska levica" ou "EL" en slovène
 «Europeiska vänsterpartiet» ou «Europeiska vänstern» ou «EV» en suédois

Le siège légal de la GE se trouve à 1000 Bruxelles, le siège principal se trouve au 25, Square de Meeus, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et peut être transféré à une autre adresse à Bruxelles sur décision du Bureau exécutif.

Article 3 (Mandat)

Le mandat de l'association est à durée indéterminée.

2. Objectifs

Article 4

La Gauche européenne a pour but :

- de contribuer à l'action politique commune de la Gauche démocratique et alternative dans les États membres de l'UE ainsi qu'au niveau européen ;
- de promouvoir la pensée et l'action sociales, émancipatrices, écologiques, pacifiques ainsi que démocratiques et progressistes des partis, de leurs membres et de leurs sympathisants et, ainsi, de renforcer les actions des partis visant à élaborer des politiques émancipatoires, démocratiques, pacifiques, sociales, écologiques et durables, essentielles pour transformer les sociétés et vaincre le capitalisme actuel ;
- d'utiliser des moyens de lutte démocratiques pour venir à bout des dynamiques capitalistes actuelles ;
- de consolider la coopération des partis et organismes politiques à tous les niveaux ;
- d'encourager la confrontation de leurs analyses et la coordination de leurs orientations au niveau européen ;
- de coopérer avec les autres organismes politiques au niveau européen qui poursuivent des objectifs similaires ;
- de promouvoir un «travail de relations publiques européennes» favorisant activement le développement d'une identité européenne en accord avec nos valeurs et nos objectifs ;
- de coopérer dans le cadre de la préparation des élections européennes et des référendums à l'échelle européenne, dans le plein respect des limites fixées par le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil, en particulier par ses articles 21 et 22 (ci-après dénommé « Règlement N° 1141/2014»);
- d'entamer, préparer et soutenir des initiatives européennes de la GE et de ses partis - avec d'autres partis, réseaux de partis et ONG (agissant en pleine conformité avec le règlement N°1141/2014 du PE susmentionné) ;
- toutes les décisions relatives aux choix et attitudes des partis ou organismes politiques membres de la GE dans leur propre pays continuent à relever de la souveraineté des partis nationaux.

La GE soutient l'égalité totale des genres dans tous les domaines de la vie quotidienne. Le féminisme, l'intégration de la dimension de genre et la démocratie paritaire sont des principes fondamentaux du fonctionnement et du développement de la GE.

3. Adhésion

Article 5

Les membres fondateurs de la GE sont des socialistes, communistes, rouges-verts et d'autres partis de gauche démocratiques des États membres et des États associés de l'Union européenne (EU) qui

travaillent ensemble et qui établissent différentes formes de coopération à tous les niveaux de l'action politique en Europe sur la base des accords, des principes fondamentaux et des objectifs politiques définis dans le programme politique (Manifeste) du groupe. L'acceptation des statuts de la Gauche européenne est la condition préalable à l'adhésion d'un parti à la GE.

L'adhésion à la GE est ouverte à tout quel parti de gauche et organisation politique en Europe conforme aux objectifs et aux principes du programme politique (Manifeste) et qui accepte ces statuts. L'adhésion est octroyée sur décision des membres.

D'autres partis et organismes politiques peuvent présenter leur candidature pour le statut d'observateur ou pourraient y être invités par les membres.

Le nombre de partis membres est illimité, mais le nombre minimum de membres de plein droit est fixé à trois. Dans le cas où ce nombre descendrait sous ce seuil, l'association serait contrainte d'entamer une procédure de dissolution.

Article 6

La Gauche européenne comprend

- les partis membres et organisations membres à part entière ;
- les partis ou organismes politiques observateurs ;
- Membres individuels
- Partenaires de la GE

Article 6 (Liste des membres actuels)

Les partis membres de la Gauche Européenne sont :

- La Gauche bulgare, Bulgarie,
- Le Parti communiste d'Autriche (KPÖ),
- Le Parti communiste de Finlande (SKP),
- Le Parti communiste d'Espagne (PCE),
- Le Parti de la refondation communiste (PRC), Italie,
- La Gauche, Luxembourg (dL),
- La Gauche, Allemagne,
- Le Parti de la Gauche unie (EÜVP), Estonie,
- Le Parti de la liberté et de la solidarité (ÖDP), Turquie,
- Le Parti Communiste Français (PCF), France,
- L'Initiative pour un socialisme démocratique (IDS), Slovénie,
- L'Alliance de gauche, Finlande,
- Le Bloc de gauche (BE), Portugal,
- Le Parti de Gauche (PG), France,
- Le Parti Communiste Wallonie-Bruxelles (PCWB), Belgique,
- Le Parti des communistes de la République de Moldavie (PCRM),
- Le Parti de socialisme démocratique (SDS), République tchèque,
- Le Parti pour le développement durable de la Slovénie (TRS),
- l'Alliance Rouge-Verte (RGA), Danemark
- Le Parti socialiste roumain (RSP), Roumanie,
- Le Parti suisse du travail (PST/POP/PDA), Suisse,
- SYRIZA, Grèce,
- Le Parti de la gauche biélorusse « Un monde juste » (Monde Juste), Biélorussie,

- La Gauche unie et alternative de Catalogne (EUiA), Espagne,
- La Gauche unie (IU), Espagne,
- Le Parti ouvrier de Hongrie 2006 (WP 2006), Hongrie.

Les partis observateurs de la Gauche Européenne sont :

- AKEL, Chypre,
- L'autre Europe avec Tsipras (AET), Italie,
- Le Parti communiste de Bohême et Moravie (CPBM), République tchèque,
- Le Parti communiste de Slovaquie,
- L'Unité de gauche, Royaume-Uni,
- Le Parti de la nouvelle Chypre (YKP), Chypre,
- Le Parti de Chypre unifié (BKP), Chypre,
- VEGA, Belgique,

Les partenaires de la Gauche Européenne :

- La Gauche, Hongrie,
- Le Changement, Autriche,
- Ensemble (E !-FdG), France,

Article 7 (Nouveaux membres, admission et suspension)

(1)

Un parti ou organisme politique membre de la GE dans la plénitude de ses droits et devoirs peut être n'importe quel parti ou organisme politique de gauche représenté au sein du Parlement européen, d'un parlement national ou d'un parlement régional dans une assemblée régionale d'un État membre de l'UE.

Dans les États membres de l'UE sans niveau régional, il suffit qu'un parti ou organisme politique possède des représentants au niveau municipal, si un parlement municipal représente au moins 20 pour cent de la population du pays.

Les partis ou organismes politiques peuvent, qu'ils soient issus ou non d'États membres de l'UE, devenir membres de plein droit de la Gauche européenne, qu'ils possèdent ou non une représentation parlementaire à plusieurs niveaux.

(2)

L'adhésion à la GE n'interdit pas l'adhésion à d'autres associations, y compris en dehors de l'Union européenne, pour autant que leur action ne soit pas contraire aux objectifs et principes de la GE. La structure de la GE permet aux organismes politiques qui lui sont politiquement proches de participer de manière flexible à ses activités. Si les deux parties y trouvent leur intérêt, la GE peut établir un protocole de coopération à cette fin et les organisations concernées reçoivent alors le statut de «partenaire de la GE». Le principal critère est ici l'accord politique avec les positions fondamentales de la GE; le processus décisionnel suivi à l'intérieur de la GE sur cette question suite les règles relatives à l'adhésion.

(3)

Les demandes d'adhésion à la GE sont discutées et décidées par le conseil des présidents sur base des propositions présentées par le Bureau exécutif, et ratifiées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif sur la base de la demande, des règles en vigueur et du programme politique présenté par le demandeur. La décision du conseil des présidents repose sur un consensus.

(4)

La suspension temporaire/provisoire de la participation aux activités ou l'annulation de l'adhésion à

la GE en cas de violation grave des statuts et des objectifs politiques par un parti ou organisme politique membre sont effectuées via la même procédure que pour l'adhésion.

(5)

Les décisions relatives aux demandes du statut d'observateur sont adoptées de la même manière, sauf en ce qui concerne la nécessité d'une ratification. Les partis ou organismes politiques observateurs participent aux réunions auxquelles ils sont invités en tant que consultants. Ils peuvent transmettre des propositions au Bureau exécutif pour examen et décision.

(6)

Les partis ou organismes politiques membres qui souhaitent quitter la GE doivent déclarer officiellement leur intention. La même procédure s'applique aux observateurs et aux membres individuels.

Article 8 (Membres individuels)

La GE offre l'opportunité d'une adhésion individuelle en vue de favoriser son futur développement. Dans les pays où la GE compte des partis ou organismes politiques membres de plein droit, chaque parti ou organisme politique est libre de saisir cette opportunité et d'adopter - pour leur propre pays - l'approche et les méthodes pratiques les plus adaptées. En vertu de cette approche, les femmes et les hommes qui résident dans un État membre de l'UE peuvent devenir membres individuels de la GE. Dans les pays où la GE compte des partis ou organismes politiques membres de plein droit, ils peuvent créer des cercles d'amitié associés à ces partis de la Gauche européenne. Les citoyens des autres pays européens associés à l'UE peuvent également demander une adhésion individuelle. Ils peuvent rejoindre ou créer un groupe national de membres individuels demandant le statut d'observateur au sein de la GE.

Article 9 (Formation politique)

La formation politique européenne Transform!Europe est affiliée à la GE.

Article 10 (Droits et obligations des partis membres et observateurs)

Les Membres effectifs (partis membres) ont les droits tels que prévus par la loi, à savoir:

- le droit de prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif, des écritures comptables et le registre des membres;
- le droit de faire convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à condition qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande ;
- le droit de proposer un point à l'ordre du jour à condition que la proposition soit signée par un nombre de membres au moins égal à un vingtième ;
- le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter ;
- le droit de voter à l'Assemblée Générale ;
- le droit à une procédure spécifique en cas d'exclusion ;
- le droit de requérir la dissolution ou la liquidation de l'Association qui contrevient gravement à ses statuts ou à la loi ou à l'ordre public ;
- le droit de requérir la nullité d'un acte de l'Association ;
- le droit de demander au tribunal de première instance de se prononcer sur le mandat des liquidateurs ;

- le droit d'introduire un recours au tribunal de première instance contre des décisions des liquidateurs par rapport à l'affectation du patrimoine pour autant que les statuts le prévoient ;
- le droit de se retirer de l'Association.

En outre, les Membres effectifs ont les droits suivants:

- droit de participer aux réunions et de voter sur toutes les questions;
- droit d'initiative pour proposer les documents et positions du parti de la GE;
- droit de proposer des activités communes du parti.

Les partis observateurs et les membres individuels disposent des mêmes droits, à l'exception du droit de vote. Il en va de même pour les partenaires de la GE.

Les partis membres ont les obligations suivantes:

- obligation d'observer les documents en vigueur (statuts, programme) du parti de la GE;
- obligation de s'acquitter des cotisations;
- obligation d'être en contact avec les organes de direction du parti.

Les partis observateurs et les membres individuels ont les mêmes obligations, à l'exception du paiement de la cotisation.

4. Les organes de la GE et le processus décisionnel

Article 11

La Gauche européenne possède les organes suivants :

- le congrès
- l'Assemblée générale
- le conseil des présidents
- le Bureau exécutif
- la Présidence
- le secrétariat politique

Mode de fonctionnement

Article 12

Les organes de la GE exécutent leurs tâches de manière ouverte et transparent, tous les documents politiques adoptés devant être rendus publics. Les documents et autres matérielles de la GE sont fournis à l'ensemble des partis et organismes politiques membres. Les données personnelles peuvent uniquement être publiées lorsque la législation belge et/ou les règlements des autorités européennes ou belges l'exigent.

S'agissant du mode de fonctionnement concret des organes ainsi que des règlements relatifs au processus décisionnel, des règles de procédure doivent être formulées et adoptées par ces organes sur proposition du conseil des présidents.

Conformément aux valeurs de la démocratie paritaire, la part de femmes dans tous les organes (à l'exception du conseil des présidents) doit être de 50 %.

En tant qu'association pluraliste, la GE doit choisir des procédures qui garantissent les droits des groupes à sensibilités différentes.

Article 13

1. La GE s'attache à coopérer étroitement avec les groupes parlementaires de la Gauche d'autres organismes et réseaux européens.
2. La GE établira des formes de coopération avec les organisations de jeunesse de la Gauche européenne - tant celles qui représentent des organisations nationales ou régionales que les structures européennes et autres réseaux internationaux.

Le congrès

Article 14

Le congrès possède tous les pouvoirs de l'Assemblée générale; en plus de ces pouvoirs, il

- élit le président de la GE et le ou les vice-présidents sur proposition du conseil des présidents selon un principe de rotation ;
- élit le trésorier sur proposition du Bureau exécutif ;
- élit le Bureau exécutif, composé de deux membres de chaque parti, sur nomination de chaque parti membre ;
- élit au moins trois auditeurs.

Article 15

Le congrès tient au moins une session toutes les trois années civiles. Il est convoqué par le Bureau exécutif, qui peut également décider de convoquer un congrès extraordinaire. Dans le courant de l'année, lorsqu'un congrès est convoqué, celui-ci assume également les tâches de l'Assemblée générale.

Le congrès se tient en alternance dans chaque État membre de l'Union européenne ou État européen dans lequel il existe des partis ou organismes politiques membres de la GE.

Un congrès peut être convoqué à la demande d'au moins 25 % de ses délégués.

Article 16

Le congrès se compose de :

- 12 délégués de chaque parti membre disposant du droit de vote. La clé du nombre de délégués peut être modifiée par chaque congrès pour le congrès suivant.
Les délégués sont élus par leur parti en respectant l'égalité de genre, c'est-à-dire avec au moins 50 % de femmes.
Les partis ne sont pas tenus d'élire autant de délégués que prévu par les statuts.

Le congrès peut uniquement entériner des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, ses décisions étant prises à la majorité des délégués présents lors de la session. Les délégués représentant les partis membres exercent la plénitude du droit de vote, chaque délégué(e) disposant d'une voix. Les propositions que le congrès entérine doivent reposer sur le principe du consensus, comme stipulé à l'article 1 (préambule) de ces statuts.

Tous les autres participants sont des observateurs sans droit de vote, à savoir:

- les représentants des organisations responsables des partis observateurs ;
- les membres du bureau exécutif autres que les délégués ;

- les invités, y compris les membres des groupes parlementaires des partis de gauche au Parlement européen, aux parlements nationaux ou au sein d'autres réseaux responsables des organismes européens.

Article 17

Le bureau exécutif est par ailleurs autorisé à inviter des représentants d'autres partis ou organisations au congrès.

Le conseil des présidents

Article 18

Le conseil des présidents se réunit au moins une fois par an.
Ses membres sont :

- les présidents de tous les partis membres
- le président et le ou les vice-présidents de la GE

Le conseil des présidents peut inviter d'autres représentants des organes de la GE ou des organisations politiques responsables des partis membres de la GE à participer à ses réunions.

Article 19

Le conseil des présidents dispose du droit d'initiative et du droit d'objection sur les questions politiques importantes vis-à-vis du bureau exécutif.

Le conseil des présidents adopte des résolutions et des recommandations transmises au bureau exécutif et au congrès.

Le conseil des présidents prend les décisions relatives aux demandes d'adhésion à la GE.

Les décisions du Conseil des Présidents sont adoptées à la majorité des membres présents dans le respect du principe du consensus (Art. 1 de ces statuts). Il peut uniquement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le Bureau exécutif

Article 20

Le Bureau exécutif se compose :

- du président et du ou des vice-présidents de la GE ;
- du trésorier ;
- d'autres membres élus sur la base d'une clé de répartition de deux personnes de chaque parti membre par le congrès et d'un quota hommes/femmes ;

Article 21

Le Bureau exécutif se réunit au moins deux fois par année.

La convocation d'une réunion du bureau exécutif peut également être demandée par un parti ou un organisme politique membre.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont

prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 22

Le Bureau exécutif exécute les décisions sur la base des orientations du congrès et de l'Assemblée générale et conformément au conseil des présidents.

Le Bureau exécutif est responsable de l'organisation du travail quotidien de la GE. Il est chargé de la création, de la composition et du fonctionnement du secrétariat politique. Le bureau exécutif doit adopter les règles régissant son propre travail ainsi que celles qui régissent le travail du secrétariat.

Il élabore les orientations politiques de la GE entre les réunions de l'Assemblée générale. Il propose, planifie et convoque les initiatives politiques pour la GE et organise des conférences ou des réunions thématiques. Il crée des groupes de travail permanents ou ponctuels sur des problèmes et questions politiques particulières, dont il choisit le personnel responsable et définit les tâches conformément au plan d'action établi par le congrès.

Le Bureau exécutif convoque le congrès et les réunions de l'Assemblée générale, propose les calendriers et les lieux et suggère les règlements et ordres du jour.

L'assemblée générale

Article 23

L'Assemblée générale est constituée des membres du bureau exécutif et des membres du conseil des présidents. Lorsqu'il convoque l'Assemblée générale, le bureau exécutif peut décider d'inclure d'autres délégués des partis membres, mais le principe de représentation égale de tous les partis doit être respecté.

Article 24

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, à l'exception des années où le congrès est convoqué; la réunion du congrès remplace alors la réunion de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée sur décision du Bureau exécutif, par les soins du président ou de son remplaçant, 60 jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence constatée. Dans ce cas, le délai ne sera pas inférieur à 30 jours. Les convocations seront faites par courrier électronique ou par simple lettre contenant l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle pourra également être convoquée à toute demande adressée par écrit au président par un cinquième au moins des membres.

Tout membre de l'Assemblée Générale empêché peut être représenté à ses réunions par un autre membre du même parti membre, auquel il devra remettre une procuration écrite (courrier, fax, mail ou courriel). Le mandataire ne peut être détenteur que de deux procurations valables pour une même réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 25

Les compétences de l'Assemblée Générale sont déterminées par la loi.

Les propositions sur lesquelles elle décide sont basés sur le principe de consensus comme stipulé dans l'article 1 (préambule) des présents statuts.

Elle décide à la majorité sur:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation de la Présidence ou d'un de ses membres,
- la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur indemnité à condition que les statuts la prévoient; la position d'un commissaire n'est pas compatible avec la fonction du trésorier du PGE ou d'un trésorier d'une autre membre effectif ou observateur;
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution de l'Association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'Association en une association avec finalité sociale,
- tous les autres cas pour lesquels les statuts prévoient sa décision.

L'Assemblée générale:

- détermine les orientations politiques de la GE entre chaque congrès et adapte les décisions du congrès à la situation politique actuelle;
- adopte le programme annuel de la GE;
- détermine la plateforme politique et la stratégie de la GE pour les élections du Parlement européen;
- commente le rapport d'activité relatif à la période écoulée et le programme des futurs travaux présenté par le bureau exécutif;
- propose des discussions entre et/ou au sein des partis ou organismes politiques membres sur des évolutions politiques ou questions spécifiques;

Les modifications des présents statuts et du manifeste sont décidées par le congrès à l'issue d'un débat approfondi sur la question au sein de chaque parti membre. Si, en raison de modifications de la législation européenne, un conflit survient entre les présents statuts et les règlements européens ou nationaux valides entre deux congrès, l'Assemblée générale est habilitée à adopter, sur la base des propositions du bureau exécutif, des modifications provisoires des statuts afin de le faire correspondre avec les règlements européens. Ces modifications sont censées être temporaires et leur validité ou rejet sera décidé par le prochain congrès de la GE.

La Présidence

Article 26

La Présidence se compose du Président, du ou des Vice-présidents(s) et du Trésorier. Elle remplit le rôle du « Conseil d'administration » conformément à la Loi belge, et représente la GE d'un point de vue juridique, financier et administratif.

Les membres de la Présidence sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de la Présidence au terme du mandat, les membres de celle-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, un membre peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le membre présent le plus âgé de la Présidence.

La Présidence se réunit sur convocation du président ou de deux membres de la Présidence.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le président est élu par le congrès. Le conseil des présidents présente un candidat au poste de président jusqu'au prochain congrès. La candidature suit un principe de rotation.

Sur proposition du conseil des présidents, le congrès élit un ou plusieurs Vice-présidents sur la base d'un quota hommes-femmes.

Article 28

Si le poste de président devient vacant avant le prochain congrès ordinaire, le bureau exécutif peut nommer un président par intérim jusqu'au prochain congrès.

Article 29

Le président représente la GE dans la sphère publique dans les contacts avec les représentants des organisations et institutions, y compris les autorités de l'UE, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les associations :

Le ou la Vice-président(e) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétariat politique

Article 30

Le Secrétariat politique exécute les décisions des organes de la GE. Il est dirigé par un coordinateur. Il se compose des membres élus sur proposition du conseil des présidents par le bureau exécutif (en respectant l'égalité de genre). Le Secrétariat remplit les fonctions d'un PDG et est chargé de la gestion quotidienne du parti, notamment en étant mandaté pour prendre les décisions requises à cette fin.

Il est chargé en particulier :

- d'assister la présidence
- de réaliser les tâches quotidiennes et préparer les réunions du bureau exécutif;
- d'exécuter les décisions et ordonnances du bureau exécutif;
- de maintenir des contacts avec les principaux responsables des organismes politiques membres ;
- de maintenir des contacts avec les partis et organismes politiques membres et observateurs;
- d'assister les groupes de travail de la GE ;
- de maintenir des relations avec les médias en coopération avec la présidence;
- maintenir les contacts de la GE avec les groupes parlementaires comptant des députés de

- partis de Gauche au PE et dans les autres institutions européennes/internationales etc.;
- de gérer les archives ;
 - d'assurer la transparence de tous les travaux politiques ;
 - d'orienter les travaux du bureau de la GE ;
 - de rendre compte de ses travaux à chaque réunion du bureau exécutif.

5. Le financement de la GE

Article 31

La GE est financé par les cotisations des membres, les contributions et les subventions publiques. Le financement repose sur la transparence, notamment en matière de comptabilité, de comptes et de dons, ainsi que sur le respect de la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil, en particulier à son article 23.

Le Trésorier prépare le budget annuel. Ensuite, après son adoption lors de la réunion des trésoriers des partis membres, l'assemblée générale doit l'approuver. Le budget doit être préparé et approuvé conformément aux règles et réglementations relatives au financement des partis politiques au niveau européen. Il en va de même pour la vérification et l'approbation des comptes annuels et pour l'audit interne réalisé par les auditeurs nommés.

La cotisation (annuelle) est fixée par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra être inférieure à un (1) euro par an, ni dépasser les valeurs maximales fixées dans le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil, à l'article 20.

6. Dissolution de la GE

Article 32

La dissolution de la GE requiert une décision *de l'Assemblée générale*.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts de l'association. L'assemblée générale qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif, après acquittement des dettes, devra être transféré à une association, à un institut ou une fondation qui poursuit le même but que la présente association, sur décision de l'assemblée générale.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi belge sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et par les lois et règlements européens en vigueur, notamment le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Article 34

Les présents statuts ont été rédigés en Français et en Anglais. Au cas où il y aurait une discordance entre les deux versions linguistiques, la version Anglaise prévaudra.

